

# Les PV de stationnement payant jugés illégaux

**AUTOMOBILE.** Aucun texte de loi n'oblige à afficher son ticket de stationnement, a démontré l'association 40 Millions d'automobilistes devant un juge de Versailles, qui a ordonné la relaxe d'une contrevenante. Une décision dont pourraient profiter des milliers de conducteurs.

**C'**EST une véritable petite bombe juridique que s'apprête à lâcher l'association 40 Millions d'automobilistes dans un communiqué publié ce matin. Une nouvelle qui va autant embarrasser les pouvoirs publics que ravir les centaines de milliers de conducteurs qui conservent dans leur boîte à gants un ou plusieurs PV pour stationnement impayé. En assurant la défense d'une adhérente, l'association a obtenu un jugement étonnant et radical, déclarant les poursuites pour non-affichage du ticket d'horodateur sans fondement légal !

« *L'administration devra changer ses modes de poursuites* »

Le 30 mai, comme l'atteste le jugement que se sont procuré « le Parisien » et « Aujourd'hui en France », la juridiction de proximité de Versailles a accordé la relaxe d'une automobiliste « contrevenante » défendue par l'association et poursuivie pour le non-paiement d'une trentaine de PV de stationnement à Montigny-le-Bretonneux (Yvelines). Le juge, face aux arguments avancés, n'a eu d'autre solution que de conclure à l'abandon des poursuites, reconnaissant que « l'élément légal de l'infraction n'est pas constitué ».

« Dans un Etat de droit, seul un texte fonde les poursuites et détermine les peines, explique Rémy Josseaume, président de la commission juridique de 40 Millions d'automobilistes. C'est la règle telle que décrite dans l'article 111-3 du Code pénal.



**PARIS.** Les pervenches verbalisent les infractions au stationnement sur le seul et unique motif de « non-affichage du ticket horodateur. » (LP/PHILIPPE DE POULPIQUET.)

Or, dans le cas précis de notre adhérente, nous avons découvert qu'aucun texte du Code de la route, aucun article du Code pénal et aucun arrêté municipal en France n'impose à un automobiliste d'afficher son ticket horodateur. On doit régler le stationnement là où il est payant, mais le fait de ne pas afficher son ticket n'est pas une preuve du non-paiement. »

Problème : les fonctionnaires chargés du stationnement verbalisent systématiquement toutes les in-

fractions au stationnement payant sur le seul et unique motif de « non-affichage du ticket horodateur ». La mention est d'ailleurs inscrite, à la main ou dans certains cas en cochant une case prévue à cet effet, sur le volet du papillon de la contravention laissé sur le pare-brise des voitures jugées en infraction. Avec plus de 7 millions de contraventions délivrées chaque année en France (le parc d'horodateurs s'élève à 35 000 machines environ

dont 14 000 pour la seule ville de Paris), ce sont donc plusieurs centaines de milliers de PV encore non acquittés qui peuvent profiter aujourd'hui de cette jurisprudence.

« Pour être dans la légalité, l'administration devra changer ses modes de poursuites et ses textes, précise Philippe Yllouz, l'avocat qui a assisté la contrevenante. Jusqu'à présent, toutes les procédures engagées demeurent privées de base légale ! »

AYMERIC RENOU

## Les précédents couacs

■ **Des radars automatiques mal positionnés.** L'affaire des radars automatiques mobiles mal positionnés a plongé le ministère de l'Intérieur dans l'embarras au mois d'octobre dernier. Un rapport officiel de 2006 mettait en évidence d'importantes « erreurs de mesure » des radars embarqués à bord des véhicules des forces de l'ordre. Le ministère de l'Intérieur a reconnu le problème en appelant, en janvier, les responsables de la police et de la gendarmerie à veiller au bon positionnement des radars mobiles.

■ **La carte Moneo indésirable dans les horodateurs.** En 2005, une habitante de Saint-Cloud (Hauts-de-Seine) a obtenu gain de cause après avoir contesté une amende pour non-paiement d'un stationnement au motif que les horodateurs acceptaient uniquement la carte Moneo. Après recours, la Cour de cassation a confirmé la légalité du seul porte-monnaie électronique, ou d'une carte de paiement comme la Paris Carte, pour régler le stationnement.

■ **Le blocage abusif des comptes bancaires.** En 2004, le médiateur de la République rappelle à l'ordre le Trésor public sur l'avis à tiers détenteur, qui permet de saisir les comptes ou de prélever directement sur le salaire le montant d'une amende après condamnation. Mais ce recouvrement ne peut s'appliquer qu'à ceux qui ne paient pas leurs impôts. **A.R.**

## « L'infraction n'existe pas dans le Code de la route »

**RÉMY JOSSEAUME**, de l'association 40 Millions d'automobilistes

**Comment avez-vous débusqué ce « vide » juridique ?**

■ **Rémy Josseaume.** L'un de nos adhérents a sollicité l'association parce qu'il avait les pires difficultés à défendre son cas et à obtenir de la justice le droit de comparaître devant un tribunal. C'est en étudiant son dossier pour plusieurs PV de stationnement, avec comme objet de poursuite le non-affichage du ticket d'horodateur, que nous avons découvert qu'aucun texte du Code de la route et du Code pénal ne prévoit l'infraction pour laquelle il était poursuivi.

**Comment cela peut-il être possible ?**

Il existe une discordance entre le traitement policier et juridique de l'infraction. Les agents font une déduction alors qu'ils n'en ont pas le droit. Ils constatent l'absence de ticket et en déduisent que le stationnement n'est pas payé. L'absurdité du système vient du fait que l'admini-

stration utilise un seul et même code fourre-tout, désigné sous la formule « non-affichage du ticket », pour tout ce qui concerne les infractions pour non-paiement du stationnement. Le hic provient du fait qu'aucun arrêté municipal concernant le stationnement ni aucun article du Code de la route ne prévoit expressément l'obligation d'afficher ce fameux ticket.

**Ce jugement peut-il bénéficier à d'autres automobilistes ?**

Bien sûr. N'importe quel automobiliste qui n'a pas encore payé une ou plusieurs amendes pour stationnement, et à qui l'on reproche le non-affichage du ticket horodateur, peut s'appuyer sur cette jurisprudence. Il lui suffit, assisté ou non d'un avocat lors de l'audience, de demander au juge de constater l'absence de texte lui imposant l'obligation pour laquelle il est poursuivi. La décision du juge ne peut être que la relaxe.

PROPOS RECUEILLIS PAR A.R.

Extrait des minutes de la Juridiction de Proximité De Versailles département des Yvelines	Juridiction de Proximité de Versailles 1ère à 4ème classe
	JUGEMENT AU FOND
Audience du TRENTE MAI DEUX MIL HUIT à NEUF HEURES ainsi constituée :	
<b>PREVENUE</b>	
Nom :	Sexe : F
Prénoms :	Nathalie
<b>Prévenue de :</b>	
1) STATIONNEMENT IRREGULIER EN ZONE DE STATIONNEMENT PAYANT: ABSENCE DE TICKET HORODATEUR VALABLE (Code Natinf : 7507)	
Attendu que l'arrêté municipal ne prévoit pas expressément l'affichage du ticket horodateur.	
DECLARE Madame sont reprochés ;	non coupable pour l'ensemble des faits qui lui

Voici les extraits du jugement dont a bénéficié une contrevenante.